

Le MAIRE de GRANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande présentée le 05/05/2026 par l'entreprise SARL FLORIAN PAINBLANC COUVERTURE sise 177 ROUTE DU HAMEL 50300 LA GODEFROY en vue d'intervenir au N°2 Rue du Commandant Yvon, pour le compte d'un professionnel.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution **de travaux de remplacement de tuyaux de descente avec entretien chéneaux avec l'utilisation d'une nacelle** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 Le 26 mai 2026 de 07h30 à 12h30, l'entreprise SARL FLORIAN PAINBLANC COUVERTURE sera autorisée à occuper le domaine public : N°2 Rue du Commandant Yvon.

ARTICLE 2 **Selon l'emplacement du chantier, et selon la mise en place de la signalisation :**
1. Au N°2 Rue du Commandant Yvon : la nacelle (6m²) sera positionnée sur la chaussée et formera ainsi un obstacle infranchissable.

Rue du Commandant Yvon (tronçon compris entre la Rue de l'Abreuvoir et la Rue du Commandant Yvon au niveau du Parking Cour Paul Chartier) :

- **La circulation sera interdite** à tous véhicules par signalisation « RUE BARREE » sauf Riverains
- **Des déviations seront mises en place par l'entreprise.**
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

2. **A proximité du chantier sur le Parking Cour Paul Chartier :**

- Une place de stationnement sera interdite et réservée pour le véhicule du chantier.

La réservation sera à la charge de l'entreprise avec ses propres panneaux, sous sa responsabilité.

- Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement d'au moins 1.40m accessible aux personnes à mobilité réduite et selon les lieux jalonnés de barrières métalliques. Selon les lieux, un passage sécurisé sur chaussée devra assurer la continuité du cheminement et être protégé efficacement de la circulation. Selon les lieux, une signalisation devra être mise en place par l'entreprise pour **un passage sécurisé des piétons** sur le trottoir opposé.

La remise en état des lieux se fera aux frais de l'entreprise et du propriétaire s'il y a lieu.

ARTICLE 3 **Le permissionnaire doit :**

- Procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier et véhicules.

HOTEL DE VILLE

Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX

Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr

- Mettre en place la signalisation du chantier (y compris le masquage des panneaux existants si nécessaire), conforme à la réglementation en vigueur.
- Veiller à ce que la signalisation mise en place conserve sa fonctionnalité et son efficacité durant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 **Le permissionnaire est tenu de :**

- Prendre toutes dispositions complémentaires aux prescriptions des **Articles 2 et 4** du présent arrêté afin de préserver la sécurité des personnes et des biens si nécessaire.
- Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 L'autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur notamment le code de l'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable).

ARTICLE 6 L'autorisation est précaire et révocable, sans indemnités, à la première réquisition du Maire de la commune.

ARTICLE 7 En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenue et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

ARTICLE 8 Le demandeur s'engage à payer les droits d'occupation du domaine public, tels qu'ils sont définis par la délibération du conseil Municipal Tarif en vigueur.

ARTICLE 9 La Directrice Générale des Services de la Mairie ; le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Granville, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRANVILLE, LE 05 MAI 2026

ARRETE N°2026-05-AR-643

| DESTINATAIRES | NOMBRE |
|--|---------------|
| Affichage | 1 |
| Police | @ |
| Pompiers | @ |
| Police Municipale Pluricommunale | @ |
| Catherine CHARTRIN | @ |
| Groupe Presse | @ |
| Service Communication | @ |
| Office du Tourisme | @ |
| Gilles DELANGE | @ |
| Pascal DRIEU | @ |
| Cabinet du Maire | @ |
| Services Techniques | @ |
| GTM Déchetterie | @ |
| Entreprise SARL FLORIAN PAINBLANC COUVERTURE | @ |

HOTEL DE VILLE

Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX

Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr